

Séance du 30 novembre 2006.

Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;

MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin

MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX,

JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.

FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY,

M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.

M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusé(s) :

REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES DANS LE CADRE D'UN SERVICE "DECHETS VERTS", DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE.

LE CONSEIL,

Attendu que les services communaux sont amenés à intervenir régulièrement sur le domaine public dans le cadre de la sécurité et la salubrité pour des missions autres que celles visées ci-avant (souillures de la voirie, versage, etc, ...);

Attendu qu'à l'exception du service communal organisant l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage, il importe d'assurer pour toutes autres prestations, la récupération intégrale des frais encourus résultant des interventions du personnel communal et de son matériel ;

Vu le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté publique adopté, en dernière date par le Conseil communal le 28 avril 1999 ;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et le principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 définissant les infractions en matière de déchets et de dépôts clandestins et fixant le montant des amendes qu'elles entraînent ;

Attendu qu'il importe de poursuivre cette politique dans un souci d'équité à l'égard de la collectivité ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 relative au budget 2007 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE

- d'arrêter comme ci-après, le règlement redevance général sur les prestations techniques communales dans le cadre d'un service « déchets verts », de la salubrité publique et de la sécurité.

SECTION I - SERVICE COMMUNAL « DECHETS VERTS »

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage organisés par et aux frais de la Commune (selon une fréquence à adapter à la demande estimée à une à deux fois par mois) qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont payables à concurrence de 38,00 euro.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après :

Article 2 : Evacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondices).

La redevance est fixée à :

- petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers, ...) 38 euro ;
- déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager, ...) et déchets importants (matériel important et objet divers), au coût réel pour l'évacuation dont le tarif est fixé à l'article 5 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3 : Le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage).

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 50 euro.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4 : L'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir : bornes, poteaux, bâtiments publics, etc telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants :

- 12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m² ;
- 50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5 : Interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3 et 4 (souillures de la voirie, versage, etc...) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1^{er} relatif à la propreté publique).

- La redevance est établie par le Collège échevinal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts :

Prestations forfaitaires

Frais administratifs	37 euro
Intervention d'un camion	74 euro
Intervention d'une camionnette	37 euro
Utilisation d'un conteneur	47 euro
Nettoyage d'un conteneur	25 euro
Mise en décharge pour un sac de 60 L	11 euro
Mise en décharge par m ³	183 euro

Prestations horaires

Coût main d'œuvre d'un ouvrier	20 euro
Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse	74 euro
Utilisation d'une balayeuse	124 euro

Utilisation d'un véhicule et remorque

Nettoyage haute pression

50 euro

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

REGLE GENERALE APPLICABLE A LA SECTION II

La redevance est payable au comptant.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
G. GOESSENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

G. GOESSENS